

vapeur, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie (à l'exception de la peau) de l'orignal, du caribou ou du chevreuil, sans autorisation du Commissaire des Terres de la Couronne.

3. Castor, vison, loutre, marte, pékan,—du 1er avril au 1er novembre.
4. Lièvre,—du 1er février au 1er novembre.
5. Râp-musqué (dans les comtés de Maskinongé, Yamaska, Richelieu et Berthier seulement),—du 1er mai au 1er avril suivant.
6. Bécasse, bécassines,—du 1er février au 1er septembre.
7. Perdrix de toute espèce,—du 1er février au 15 septembre.
8. Macreuses, sarcolles, canards sauvages de toute espèce, (excepté harles (bec-scies) huarts et goëlands),—du 1er mai au 1er septembre.

*N. B.*—Et en aucun temps de l'année, pour les oiseaux précités, entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil. Il est aussi défendu de se servir d'APPELANTS, etc., durant ces heures de prohibition.

Il est de plus strictement défendu de prendre au moyen de collets, ressorts, cages etc., aucun des oiseaux mentionnés au Nos 6, 7 et 8.

Néanmoins dans les parties de la Province situées à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et de Montmorency, les habitants peuvent chasser en toutes saisons